

ARRÊTÉ
modifiant les conditions de rejets atmosphériques des chaudières
de la société ESSITY OPERATIONS FRANCE
implantée sur la commune de GIEN, La Lombarderie

Le préfet du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le décret du 22 avril 2026 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110, notamment sa section 2 « Conditions de surveillance des rejets atmosphériques » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 autorisant la société ESSITY OPERATIONS FRANCE à poursuivre l'exploitation de la papeterie sise à GIEN, La Lombarderie (actualisation du classement et des prescriptions applicables) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2026 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas HONORÉ, secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance de la mise en service d'un nouvel échangeur – régularisation, transmis par la société ESSITY OPERATIONS FRANCE par courrier du 12 octobre 2025 ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 28 mai 2026 ;

Vu la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire, conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Vu le courriel de l'exploitant du 19 juin 2026, indiquant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté susvisé ;

Considérant la demande de régularisation du projet d'approvisionnement en vapeur du site exploité par la société ESSITY OPÉRATIONS FRANCE depuis l'incinérateur d'Arrabloy (centre de valorisation énergétique CVE) ;

Considérant que le projet permet la réduction des consommations en énergie fossile (gaz naturel) de l'établissement et, par voie de conséquence, les émissions de CO₂ aux points de rejet atmosphérique ;

Considérant que l'instabilité d'approvisionnement en vapeur de l'incinérateur d'Arrabloy entraîne une modification du pilotage des chaudières du site ;

Considérant que l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé définit une valeur limite d'émission en concentration pour le paramètre CO en sortie des chaudières de 40 mg/Nm³ ;

Considérant que le nouveau mode de fonctionnement des chaudières entraîne des pics sur les valeurs en concentration pour le paramètre CO au point de rejet et que la valeur limite d'émission en sortie des chaudières prescrite par l'arrêté préfectoral susmentionné n'apparaît plus adaptée ;

Considérant que le dossier déposé par l'exploitant en 2007, ayant abouti à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2008 après enquête publique, comprenait une évaluation des risques sanitaires prévoyant une valeur limite de rejet en concentration pour le paramètre CO de 100 mg/Nm³ ;

Considérant que les chaudières soumises à la rubrique 3110 (Combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement relèvent de ce fait de la directive relative aux émissions industrielles (directive IED) ;

Considérant qu'à ce titre, les installations exploitées par la société ESSITY OPERATIONS FRANCE ont fait l'objet du réexamen des prescriptions applicables en application des dispositions de l'article R.515-70 du code de l'environnement, suite à la parution des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale de l'établissement (rubrique 3610 – Fabrication de pâte à papier, papier, carton, panneaux de bois) ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé applicable aux installations de combustion d'une puissance supérieure à 50 MW relevant de la rubrique 3110 définit une valeur limite d'émission en concentration pour le paramètre CO de 100 mg/Nm³ pour un combustible de type gaz naturel ;

Considérant que la valeur limite de rejet en concentration pour le paramètre CO a été portée à 40 mg/Nm³ à l'issue du réexamen tenant compte des résultats de l'autosurveillance de l'exploitant joints au dossier de réexamen, mettant en exergue la performance des installations de combustion ;

Considérant que dans son dossier de porter-à-connaissance, l'exploitant ne sollicite pas de modification de valeur limite d'émission en flux pour le paramètre CO, justifiant qu'il reste conforme aux valeurs définies à l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé ;

Considérant dès lors qu'une valeur limite en concentration pour le paramètre CO portée à 100 mg/Nm³ n'entraîne pas de nouveau risque sanitaire par rapport à l'évaluation des risques sanitaires présentée lors de l'autorisation initiale des installations ;

Considérant que la société ESSITY OPERATIONS FRANCE est tenue d'assurer une surveillance en continu de ses rejets atmosphériques en sortie des conduits n°6 et 6 bis correspondant aux émissaires des chaudières vapeur ;

Considérant que l'exploitant est par ailleurs tenu de respecter les autres dispositions applicables, notamment en matière de performance énergétique des installations de combustion ;

Considérant en conséquence que la demande de modification la société ESSITY OPERATIONS FRANCE n'est pas considérée comme substantielle au regard des dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire

La société ESSITY OPERATION FRANCE (siège social : 151-161 boulevard Victor Hugo- 93400 SAINT-OUEN), exploitant l'usine située sur le territoire de la commune de GIEN, La Lombarderie, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Ces dispositions complètent les prescriptions des actes antérieurs qui restent applicables.

Article 2 - Conditions des rejets en CO

La valeur limite en concentration pour le paramètre CO définie à l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 18 mai 2018 susvisé pour les conduits 6 et 6bis en sortie des chaudières vapeurs F2650 et 2655 est portée à 100 mg/Nm³.

Article 3 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - Publicité

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Loiret, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **29 JUIN 2026**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Nicolas HONORÉ

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.514-6 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le département du Loiret ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécoeurs accessible par le site internet www.telerecoeurs.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le préfet du Loiret - Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des négociations internationales sur le climat et la nature - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Le cours du délai imparti pour l'introduction du recours contentieux est interrompu par l'exercice des recours administratifs, et ne recommence à courir que lorsqu'ils ont été rejetés.

